

Tel.: 02 40 36 07 07 **Mail:** mairie@getigne.fr

ARRÊTÉ

N°009/22P

Domaine: Autorisation de voirie

Le Maire de Gétigné (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et R 2213-1 se rapportant aux pouvoirs de police du maire ;

VUle Code de la route, notamment ses articles L 411-1, R110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié);

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le camping sauvage sur le territoire de la commune, et la pratique du caravaning.

CONSIDERANT que cette interdiction doit être mise en place pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

ARRETE

ARTICLE 1: à compter de ce jour, l'occupation du domaine public et privé de la commune, dans le cadre du camping et du caravaning est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrité publique.

ARTICLE 2: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de la commune de Gétigné,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Clisson, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

> Fait à GETIGNE, le 8 juin 2022. Le Maire, François GUILLOT.

Copies seront adressées à la gendarmerie Police municipale.

